



## Contester un pv a la volée

Par **Mikavaldemarne**, le **14/08/2019** à **10:52**

Bonjour , mon employeur a reçu un pv a la volée pour usage du telephone au volant en date du 1er aout avec le vehicule de société et compte me denoncer car j étais le responsable du véhicule ce jour la, mais ce jour la nous avons été 3 conducteur a utiliser le camion pour des allers retours ou l on as emprunter a tour de role le camion toutes les 10-15 min et impossible de se rappeler qui le conduisait au moment de l'infraction. N ayant pas eu d interpellation nous ne savons pas qui a été vu par l agent. Du coup je voudrais savoir si il y a la possibilités de contester ce pv et si oui quels sont les arguments a fournir sachant que je ne souhaite pas denoncer mes collegues sans savoir si c etait eux. Merci pour vos réponses.

Par **le semaphore**, le **14/08/2019** à **12:51**

Bonjour

Theme de droit penal fort interessant .

Si le vehicule est au nom d'une personne morale , il est évident que l'infraction en responsabilité pénale du conducteur de l'article R412-6-1 du CR natinf 23800 ne peut etre visé sur un PV qui fait foi selon l'article 537 du CPP que si ce conducteur fut identifié par l'agent verbalisateur numéro de PC relevé et comportant le visa de ce conducteur l'informant de l'infraction relevée à son encontre .

(une personne morale ne peut etre responsable penale de la tenue en main d'un téléphone )

L'avis de contravention adressé au representant de la personne morale donc en redevabilité

pécuniaire alors que l'article de prévention concerne la responsabilité pénale constitue un vice de forme , et un préjudice envers le représentant légal de la personne morale pour dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires

Fait prévu par l'article 226-10 du CP qui pourrait être excipé et débattue par une autre juridiction ultérieurement à la condamnation du représentant légal .

Sinon et immédiatement :

Article 441-1 CP

*Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

*Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Pour éviter cette erreur de verbalisation le CNSR à créé dans l'article R121-6, 2° du CR le natif 32124, la même infraction en redevabilité pécuniaire du certificat d'immatriculation ou au représentant légal d'une personne morale ou au locataire ou à l'acquéreur du véhicule.

Cette réflexion était pour l'employeur représentant la personne morale titulaire du certificat .

La désignation du conducteur par l'employeur est l'une des formes prévues par l'article L121-3 du CR fin de soustraire de la poursuite

"apportez tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction."

Hors si la personne désignée est en désaccord : elle ou le procureur pourrait poursuivre le titulaire du CI en dénonciation calomnieuse du R49-19 du CPP .

Il s'en déduit qu'intervient les relations professionnelles qui existent entre l'employeur et l'employé conducteur désigné . Si elles sont bonnes et quelles doivent le rester il est préférable d'accepter la désignation .

Le nouvel avis de contravention au nom du conducteur désigné en alternative du paiement et de la perte de points sera contestable puisque le nouveau PV ne reposera que sur la déclaration du titulaire du CI .

Une infraction pénale ne peut être poursuivie sur la désignation d'un tiers non OPJ /APJ ou APJA

Le PV étant irrégulier sur la forme :

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à

défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Les témoins attesteront qu'ils conduisaient le véhicule.

Attendu que le juge ne peut statuer que sur la personne et les faits dont il est saisi.

Attendu que l'article L121-3 du CR relatif à la redevabilité pécuniaire n'est pas applicable au prévenu

Il sera demandé à la juridiction de police de relaxer des fins de la poursuite le prévenu.

Par **Mikavaldemarne**, le **14/08/2019** à **15:44**

Merci pour votre réponse, du coup si j'ai bien compris je peux contester car le pv est basé uniquement sur la dénonciation de mon employeur ?

Et donc que une poursuite pénale n'est pas possible ?

J'ai essayé de faire au mieux pour comprendre mais ce n'est pas facile...